

Décision générale de dispense de l'obligation de déclarer prévue au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Le 10 avril 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont annoncé par voie de communiqué de presse le report de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014 pour les chambres de compensation et les courtiers, et au 30 juin 2015 pour tous les autres participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 17 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié un avis annonçant son intention de formaliser ce changement en publiant une dispense générale qui prendrait effet le 2 juillet 2014.

La décision n° 2014-PDG-0051 a été prononcée le 13 mai 2014 et est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

En outre, l'Autorité souhaite réitérer son intention de maintenir un régime harmonisé pancanadien de surveillance et de déclaration sur les marchés des dérivés de gré à gré, notamment en ce qui a trait aux opérations préexistantes qui devront être déclarées. L'Autorité étudie actuellement la possibilité de proposer des modifications au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* à cet effet. Le cas échéant, un projet de règlement sera publié pour commentaires. L'Autorité invite donc les personnes intéressées à consulter régulièrement son Bulletin.

Le 15 mai 2014

DÉCISION N° 2014-PDG-0051

Décision générale de dispense de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*

Vu l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2013, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »), approuvé par l'Arrêté numéro I-14.01-2013-21 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013;

Vu le paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 qui prévoit l'obligation pour la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale au sens qui lui est donné dans ce règlement (une « contrepartie locale ») de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507;

Vu l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré entrera en vigueur le 2 juillet 2014 pour la contrepartie qui n'est pas un courtier, et le 30 septembre 2014 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu, pour le moment, qu'aucun référentiel central pouvant accepter les données sur toutes les catégories de dérivés de gré à gré n'a terminé sa demande de reconnaissance ou de désignation à temps pour l'entrée en vigueur des obligations de déclaration d'opérations au Québec, au Manitoba et en Ontario;

Vu le communiqué de presse du 10 avril 2014 par lequel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont annoncé le report de la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014 pour les chambres de compensation et les courtiers, et au 30 juin 2015 pour tous les autres participants aux marchés des dérivés de gré à gré;

Vu, tel qu'annoncé par l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du 17 avril 2014, l'intention de celle-ci de formaliser le report de la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré en publiant une dispense générale qui sera effective à partir du 2 juillet 2014, et le fait que l'Autorité étudie actuellement la possibilité de proposer des modifications au Règlement 91-507 afin de maintenir un régime harmonisé pancanadien de surveillance et de déclaration sur les marchés des dérivés de gré à gré, notamment pour préciser que les contreparties déclarantes qui sont des courtiers, des chambres de compensation ou des institutions financières seront tenues de déclarer les données sur les dérivés en vertu du chapitre 3 de ce règlement à partir du 31 octobre 2014;

Vu la nécessité de reporter, du 2 juillet au 31 octobre 2014, la mise en œuvre du chapitre 3 du Règlement 91-507 pour la contrepartie déclarante qui est un courtier, une institution financière ou une chambre de compensation, et du 30 septembre 2014 au 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière de réglementation des dérivés de gré à gré au Canada;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense la contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507.

La présente décision prendra effet le 2 juillet 2014 et cessera de produire ses effets le 31 octobre 2014 pour la contrepartie déclarante qui est un courtier, une chambre de compensation ou une institution financière canadienne, et le 30 juin 2015 pour les autres contreparties déclarantes.

Fait le 13 mai 2014.